

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 820 Bis  
du P.R 0+805 au P.R 1+000

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTALZAT

---

A.D. n° 2020/1192

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers au droit d'un affaissement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 820 Bis, du PR 0+805 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de MONTALZAT, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30/11/2020.

**Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du risque.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

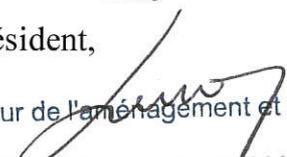
- M. le Maire de la Commune de MONTALZAT,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le **20 AOUT 2020**

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

  
Jean-François DENAT

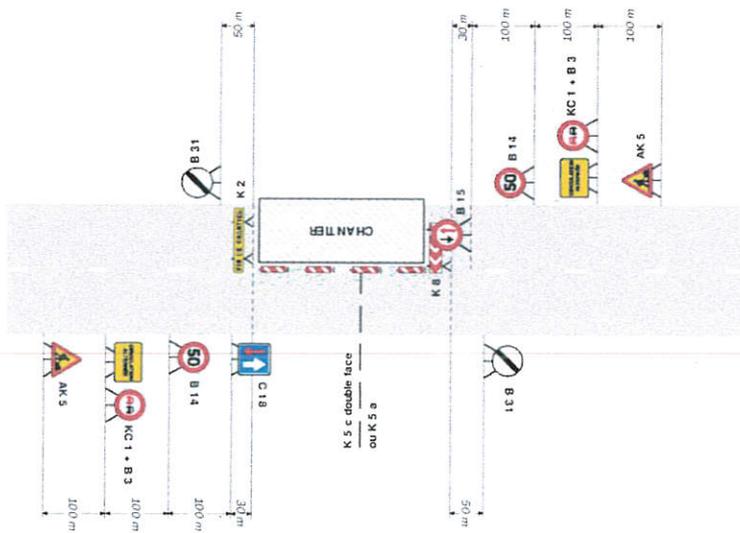
# TYPES D'ALTERNAT

**Nota :** les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

## Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité et circulaire et faible trafic.

Les alternats - depuis 2000

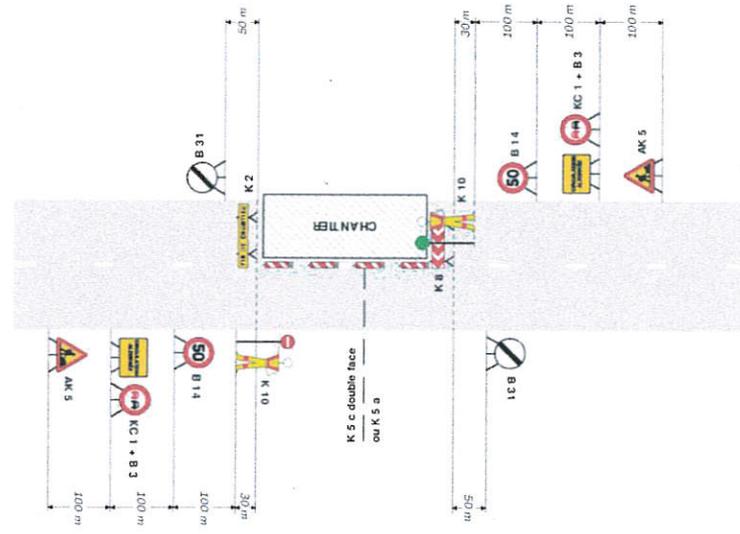
11

Sens prioritaire B15/C18

## Chantiers fixes

Alternat par piquets K10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - depuis 2000

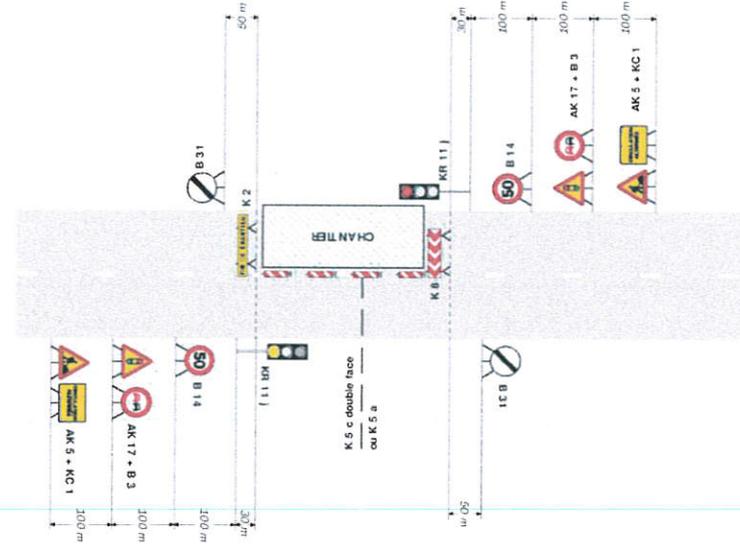
17

Piquets K10

## Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
- Seuls peuvent être appliqués lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité et/ou lorsque le panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les alternats - depuis 2000

23

Feux tricolores